



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
CHRISTELLE BRAULT  
TÉL. : 02.36.15.40.02  
E-MAIL : [christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr)

**Agriculture (économie)**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-02-05/01**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;  
VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;  
VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 23 décembre 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 16 octobre 2015 émanant de l'EARL DU PLESSIS FEVRE (associé-exploitant : SERGENT Séverin, 100 % des parts) demeurant 12 RUE DE LA VIGNE – 28190 SAINT-GERMAIN LE GAILLARD qui mettant en valeur une superficie de 206 ha 31, sollicite l'autorisation d'exploiter 53 ha 82 a 26 (commune de ORROUER ; parcelles ZH11,12,13,14,33,34,35,54,57, ZN11 ; commune de CERNAY, parcelles ZA5,56, ZB8,32,33,59,61, ZD82 ; commune de MARCHEVILLE, parcelles C556,616,619,628, ZR3,4 ; commune de FRUNCE, parcelles ZC12 et 13 ; commune LES CHATELLIERS NOTRE DAME, parcelles ZD9 et 15) avec comme siège d'exploitation, la commune de SAINT-GERMAIN LE GAILLARD.

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir du 21 janvier 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL DU PLESSIS FEVRE, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour installation, sur 95 ha 55 a 04 de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE dont 53 ha 82 a 26 sont en concurrences ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour installation, sur 95 ha 55 a 04 de Monsieur Maxime BRULARD dont 53 ha 82 a 26 sont en concurrences ;

CONSIDÉRANT l'article 1-c du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir, l'EARL DU PLESSIS FEVRE ne respecte pas le seuil d'agrandissement, sa surface totale après reprise étant de 260 ha 13 a 26 ;

CONSIDÉRANT l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article 2 "orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation" du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir, la demande d'agrandissement de 53 ha 82 a 26 de l'EARL DU PLESSIS FEVRE est considérée moins prioritaire que les autres demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT que la reprise de 53 ha 82 a 26 par l' EARL DU PLESSIS FEVRE précédemment exploités par Jacques HERMELINE entraine le démantèlement d'une exploitation viable et compromet la continuité d'exploitation dont une partie en bien familial ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'autorisation d'exploiter 53 ha 82 a 26 (communes de ORROUER, CERNAY, MARCHEVILLE, FRUNCE, LES CHATELLIERS NOTRE DAME) est REFUSÉE à l'EARL DU PLESSIS FEVRE le siège d'exploitation étant : SAINT-GERMAIN LE GAILLARD.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

**CHARTRES, le 05 février 2016**

**P/LE PRÉFET,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES**

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure-et-Loir



**Sylvain REVERCHON**